

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en application des statuts. Il précise lesdits statuts.

TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX (ADHÉSION – DÉMISSION – RADIATION)

Article 1 – Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion est soumise à :

- Une condition d'éligibilité géographique et de capacités matérielles et humaines déterminées par l'agrément du CIAMT ;
- L'acceptation des statuts et du règlement intérieur adhérent.

Article 2 – Dossier d'adhésion

Article 2.1 – Contrat d'adhésion

Le contrat d'adhésion comporte, notamment, l'indication des divers établissements dans lesquels l'employeur occupe du personnel, ainsi que les effectifs travaillant dans chacun de ces établissements et les risques professionnels auxquels ils sont exposés (Pour plus de détail, se reporter à l'annexe 1 « documents à transmettre au service de santé au travail avec le dossier adhésion »).

Le service délivre à l'employeur une attestation de son adhésion, laquelle précise la date d'effet de l'adhésion. Dans son espace adhérent du portail internet, sont également joints un exemplaire du présent règlement intérieur et des statuts.

A l'échéance de l'année d'adhésion, la poursuite contractuelle est faite par tacite reconduction.

Article 2.2 – Autres documents

Les droits et obligations réciproques du CIAMT et de ses adhérents sont déterminés dans les statuts et le règlement intérieur.

Ces statuts et ce règlement sont communiqués à l'entreprise lors de son adhésion avec la grille des cotisations du CIAMT (annexes 3,4 et 5) et un document détaillant les contreparties individualisées de l'adhésion appelée « A quoi correspond votre cotisation » (annexe 2).

Le projet de service, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ainsi que l'agrément de l'association, sont consultables sur le site du CIAMT.

Article 3 – Démission – Radiation

Le Bureau du conseil d'administration peut se prononcer sur tous les cas.

À compter de la date de démission ou de radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul la responsabilité de l'application de la législation de la santé au travail.

Article 3.1 – Démission

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception en précisant le motif de la démission.

La démission en cours d'exercice ne donnera aucun droit au remboursement des cotisations de l'année en cours.

Article 3.2 – Suspension

En cas de non-règlement de la cotisation, l'association effectue deux rappels. À l'issue des deux rappels, si la cotisation n'est toujours pas acquittée, la suspension du service puis la radiation pour non-paiement de la cotisation peuvent être prononcées à l'encontre du débiteur (annexe 3).

Il pourra être fait appel à un service de contentieux pour récupérer les sommes dues.

Article 3.3 – Radiation

La radiation prévue dans les statuts peut être notamment prononcée pour :

- Non-paiement des cotisations ou des régularisations d'embauche ;
- Refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en santé au travail ;
- fausse déclaration ;
- Opposition à l'accès aux lieux de travail ;
- Opposition de l'adhérent aux dispositions et aux priorités du projet de service et à celles prévues dans l'agrément ;
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

Article 4 – Conventions

Article 4.1 – Conventions avec les organismes évoqués à l'article 5 des statuts. Non adhérents

Les conventions évoquées à l'article 5 des statuts se font de manière individuelle.

Elles font l'objet d'un renouvellement par expresse reconduction et d'une réévaluation tarifaire annuelle fixée par le conseil d'administration au plus tard dans le dernier mois de l'année en cours, pour l'année suivante.

Dans le cas contraire, l'indexation sera identique à celle de la cotisation des adhérents du secteur privé (Pour plus d'information, se reporter à l'annexe 4).

Article 4.2 – Conventions avec les adhérents/ Offres complémentaire et offre partenaires

Des prestations complémentaires peuvent faire l'objet de conventions avec facturation complémentaire avec les adhérents, en fonction des priorités définies dans le projet de service et des ressources disponibles. Les conditions sont disponibles en annexe 4.

Les offres de prestations avec des partenaires spécialisés sont également disponibles en annexe 5.

TITRE II : OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DE L'ASSOCIATION ET DE SES ADHÉRENTS

Article 5 – Obligations de l'association

Le CIAMT a pour mission exclusive de mobiliser les moyens dont il dispose afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il est rappelé que le CIAMT réalise ses missions dans le respect de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel (voir annexes 6).

Article 6 – La prestation de l'association

Article 6.1 – La contrepartie mutualisée à l'adhésion

Les contreparties mutualisées à l'adhésion sont détaillées à l'annexe 2 « À quoi correspond la cotisation ? ». Elles correspondent aux trois missions légales et réglementaires des SPSTI :

- La prévention de la désinsertion professionnelle
- Le suivi individuel de l'état de santé au travail
- La prévention des risques professionnels

Article 6.2 – Les prestations qui ne correspondent pas à la cotisation

Des prestations individuelles ou collectives de prévention ou des études non incluses dans les prestations mutualisées pourront faire l'objet d'une convention avec facturation complémentaire dans les conditions déterminées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration (voir les annexes 3,4 et 5 relatives aux cotisations et contributions).

Article 7 – Obligations de chaque adhérent

En signant le contrat d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de santé au travail et de protection des données à caractère personnel.

Il appartient à tout adhérent de :

- Faire sa déclaration d'effectif en toute bonne foi et plus particulièrement pour les salariés multi-employeurs et selon les indications de l'annexe 1 du présent règlement intérieur ;
- Laisser libre accès aux lieux de travail de l'entreprise aux professionnels de santé et aux préventeurs du CIAMT dans le but d'évaluer les risques professionnels et d'apporter les conseils ;
- Prendre en considération les préconisations et les propositions du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire dans l'amélioration des conditions de travail ;
- Régler sa cotisation ou tout frais à échéance (voir article 8).

Article 8 – Participation aux frais d’organisation et de fonctionnement

Article 8.1 – Les contributions dues

Tout adhérent est tenu de payer :

- Un droit d’entrée ;
- Une cotisation annuelle, forfaitaire et par salarié pour les frais d’organisation et de fonctionnement de l’association formalisée dans l’annexe 3 du présent règlement intérieur ;
- Les autres contributions prévues en annexes 3, 4 et 5.

Article 8.2 – Le montant de la cotisation

Les différents montants des contributions sont fixés chaque année par l’assemblée générale de l’association sur proposition du conseil d’administration (voir annexe 3).

La cotisation peut donc varier en fonction de la catégorie dont relèvent les salariés de l’entreprise.

Elle doit permettre au Service de faire face à ses obligations, en ce qui concerne les frais d’organisation et de fonctionnement du Service, ainsi que le nombre et la qualité de la prestation due aux adhérents.

Article 8.3 – Appel de cotisation et règlement

Au moment de l’adhésion et avant le 15 janvier de chaque année pour les anciens adhérents, l’employeur doit nous retourner, remplie avec précision, la liste alphabétique de son personnel.

L’appel de cotisation doit être acquitté dans un délai d’un mois.

Toute augmentation de personnel dans le cours de l’année donnera lieu à une régularisation faisant l’objet d’un envoi postérieur à l’appel de cotisation.

Celles-ci sont transmises par voie électronique aux différentes adresse mails qui auront été communiquées par l’adhérent. L’adhérent veillera à mettre à jour tout changement d’adresse mail destinataire des factures dématérialisées.

Ces factures sont émises sous format électronique (Pdf) et sont également déposées et conservées sur le portail internet dédié de l’adhérent où celui-ci pourra le télécharger. Toute facture électronique transmise est accompagnée d’un mail d’information afin de pouvoir identifier l’entité CIAMT en tant qu’expéditeur.

En cas d’absence de désignation de représentant dans un collège, les totaux des voix des 2 collèges sont mis à leur quotité légale en pondérant celle du collège surnuméraire avec un arrondi jusqu’à la deuxième virgule.

Exemple : dans une commission de contrôle 4 employeurs et 8 salariés, il manque un délégué employeur et un délégué salarié, les 7 voix des salariés comptabilisent pour $3 \times 2 / 7 = 6/7$ de voix

(d’où 3 voix employeurs et $7 \times 6/7 = 6$ voix salariés, respectant le 1 tiers / 2 tiers).

Les désignations à un poste de suppléant ne rentrent pas dans le décompte du nombre de mandat consécutif.

Article 11 – Information

Les moyens électroniques sont réputés suffisants pour la diffusion des informations.

Les moyens électroniques sont réputés suffisants pour la diffusion des informations.

De plus, dans le cadre de sa mission légale de promotion de la prévention des risques professionnelles et des actions de santé publique, le CIAMT utilise également les mailings pour diffuser des messages de prévention en santé au travail auprès des adhérents et/ou des entités bénéficiaires.

Les messages de prévention sont également destinés aux salariés suivis via l’adresse mail communiquée dans l’espace personnel santé travail sur le portail internet.

Les destinataires de ces mailings pourront s’opposer ou se désabonner à tout instant.

Article 12 – Vote des employeurs en assemblée générale

Tout membre du CIAMT, à jour de ses cotisations, peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre du CIAMT, à jour de ses cotisations, en lui donnant un pouvoir en bonne et due forme.

Un membre du CIAMT, à l’exception des membres élus, peut détenir au plus deux pouvoirs.

Règlement intérieur approuvé par le conseil d’administration le 21 novembre 2024.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L’ASSOCIATION

Article 9 – L’instance dirigeante : le conseil d’administration

Les représentants des employeurs au conseil d’administration du CIAMT sont élus par les entreprises adhérentes parmi les représentants désignés des organisations professionnelles d’employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

En cas de manque de désignation, l’assemblée peut élire un représentant non désigné.

En cas de désignation surnuméraire, l’assemblée générale élit les postes employeurs parmi tous les délégués proposés.

En cas d’absence de désignation de représentant dans un collège, les totaux des voix des 2 collèges sont mis à leur quotité légale en pondérant celle du collège surnuméraire avec un arrondi jusqu’à la deuxième virgule.

Exemple : dans un conseil 5 à 5, il manque un délégué salarié, les 5 votes des délégués employeurs comptabilisent chacun pour $1 \times 4/5 = 0.8$ voix (d’où $5 \times 0.8 = 4$ voix employeurs et 4 voix salariés, respectant la parité)

Les désignations à un poste de suppléant ne rentrent pas dans le décompte du nombre de mandat consécutif

Article 10 – L’instance de surveillance : la commission de contrôle

La commission de contrôle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Sa composition est fixée par l’accord signé entre le Président du CIAMT et les organisations syndicales représentatives au niveau national (en annexe).

Les représentants des employeurs à la commission de contrôles sont élus par les entreprises adhérentes parmi les représentants désignés des organisations professionnelles d’employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

En cas de manque de désignation, l’assemblée peut élire un représentant non désigné.

En cas de désignation surnuméraire, l’assemblée générale élit les postes employeurs parmi tous les délégués proposés.